

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
PR/DRLP/1^{er} B/2013/n° 380

**Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire
intervenant dans le cadre de l'extension
d'une nouvelle unité de traitement de semences de maïs
au sein de la société MONSANTO à PEYREHORADE**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1, L512-2, L512-3 et R512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- VU** la circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;
- VU** le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'Environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires n° 1986/384 du 21 août 1986, n° 1989/75 du 17 mars 1989, n° 1992/688 du 11 décembre 1992, n° 1996/746 du 10 décembre 1996, n° 2004/842 du 14 décembre 2004, n°2007/290 du 15 mai 2007 et n° 2009/722 du 18 décembre 2009 délivrés à la société MONSANTO,
- VU** le dossier déposé le 7 décembre 2012 par lequel la société MONSANTO informe le Préfet, en application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, d'une modification de ses installations : projet de construction d'une unité de traitement de semences de maïs constitué par une unité d'effeuillage, une unité de séchage, une unité d'égrenage et une unité de stockage en silos sur le site qu'elle exploite Croix de Pardies à Peyrehorade ;
- VU** les compléments au dossier précité apportés par la société MONSANTO les 15, 18 et 21 janvier 2013 ;
- VU** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2013 et du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation modifiée vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral complémentaire et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la comparaison des impacts et dangers avant et après la modification ne fait pas apparaître de caractère substantiel ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES ACTIVITES

Pour l'exploitation de ses installations modifiées, la Société MONSANTO, dont le siège social est situé à Eden Park – Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton 69800 SAINT PRIEST doit respecter les dispositions générales déjà imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés, ainsi que les dispositions particulières fixées par le présent arrêté.

Le tableau suivant liste les installations classées dont l'exploitation par la société MONSANTO a été autorisée ou actée :

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	15,7 t	1131-2-b	A
Entrepôts couverts contenant des marchandises combustibles (volume de l'entrepôt)	105 092 m ³	1510-1	E (1)
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	47,8 t	1172-3	D
Entrepôts frigorifiques (volume susceptible d'être stocké)	7 560 m ³	1511-3	DC (1)
Silos Verticaux (2) - silo Est (existant) 7300 m ³ - silo Ouest (nouveau), 34X180 m ³ = 6120 m ³	13 420 m ³	2160-2	DC
Broyage, criblage, mélange, ensachage de substances végétales	268 kW	2260-2	D
Installation de combustion - secteur Est (existante) - secteur Ouest (nouvelle)	- 17 MW -13.28 MW	2910	DC
Atelier de charge d'accumulateurs électriques	230 kW	2925	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement-B- toxiques pour les organismes aquatiques	21,1 t	1173	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Q équivalente = 0,6 m ³	1432-2	NC
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent = 0,5 m ³	1434-1	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles	393 m ³	1532	NC
Compression d'air ou de fluides frigorifiques non toxiques	650 kW	2920	NC (3)

(1) depuis le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010

(2) Le silo « Ouest » est l'une des composantes du projet déclaré le 7 décembre 2012. Il est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicables aux installations NOUVELLES.

(3) régime 'NON CLASSE' depuis le décret n° 2010/1700 du 30 décembre 2010

ARTICLE 2 : CONFORMITE DU DOSSIER DE DECLARATION DE MODIFICATION

La société MONSANTO, désignée comme exploitant au sens du présent arrêté, est tenue, pour l'exploitation de sa nouvelle unité de traitement de semences de maïs de respecter les indications contenues dans son porter à connaissance du 7 décembre 2012 complété et, prioritairement, les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 modifié et par les autres arrêtés préfectoraux en vigueur (exemple, en matière de prévention des pollutions et de rétention) lui sont applicables.

Le présent arrêté préfectoral vise principalement l'extension précitée, dont un plan est annexé. Il vise aussi, ponctuellement, l'établissement dans son ensemble.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES

a) Flux entrant et sortant (pour le maïs seul)

Le flux maximal entrant de matières premières non transformées (épis de maïs) dans l'établissement est de 9 600 t.

Le flux maximal entrant de matières premières transformées (grain de maïs) dans l'établissement est de 18 000t.

En produits finis, le nombre de doses produites par l'établissement est de 1 700 000 (1 dose = 50 000 grains).

b) Surfaces de l'établissement

Avec l'extension objet du présent arrêté, les répartitions des différentes surfaces de l'établissement sont les suivantes :

Bâtiments	34 068 m ²
Chaussée et plate forme en enrobé	46 942 m ²
Surface imperméabilisée totale	81 000 m ²
Surface « naturelle type pelouse »	16 470 m ²

c) Caractéristiques techniques (extension faisant l'objet du dossier de porter à connaissance de décembre 2012)

L'unité de traitement de semences de maïs est constituée de 4 bâtiments comprenant :

- une unité d'effeuillage des épis de maïs en provenance du champ
- une unité de séchage des épis de maïs effeuillés
- une unité d'égrenage des épis de maïs pour récupérer le grain
- une unité de stockage en silos des grains de maïs et le transfert vers la zone de calibrage existante

Les surfaces bâties par types d'unités sont les suivantes :

- Unité effeuillage : 315 m²
- Unité séchage : 1300 m²
- Unité égrenage : 105 m²
- Unité stockage : 520 m²

Effeuilage :

L'opération d'effeuillage consiste à faire passer les épis de maïs en provenance du champ sur des rouleaux afin de les débarrasser de leurs feuilles et de leurs soies. Cette activité est réalisée sur une période d'environ 8 semaines, après les opérations de récolte.

Le bâtiment d'effeuillage qui est implanté sur la partie Nord-ouest du site comporte 2 effeuilleuses, de capacité unitaire 25 t/h chacune.

Séchage :

Les opérations de séchage concernent les épis de maïs, reçus humides avec un taux d'humidité d'environ 30-35 %. Cette activité fonctionne en permanence durant environ 8 semaines à compter de la dernière semaine d'août.

Le bâtiment contient 8 cellules de séchage d'une capacité de 75 t d'épis et 4 cellules de 45 t, soit une capacité totale de 780t.

L'air chaud (40 °C maximum) permettant le séchage est produit par une installation de combustion fonctionnant au gaz naturel. Chaque cellule de séchage est équipée de son propre brûleur, lui même couplé à un ventilateur. Le séchage est piloté par un système de contrôle-commande qui régule la température et le flux d'air, en fonction de l'avancement du process de séchage.

Un automatisme, couplé à des sondes de température et de pression d'air présentes au niveau de chaque case, permet de déterminer le moment à partir duquel le flux d'air chaud dans la cellule doit être inversé.

Le séchoir doit notamment disposer des organes de sécurité suivants au niveau des brûleurs et de l'installation de gaz :

- un arrêt d'urgence par brûleur
- une électrovanne de coupure de l'alimentation en gaz en cas d'absence de flamme
- une électrovanne de régulation du débit de gaz en fonction de la température de l'air entrant dans la cellule
- une électrovanne de coupure de l'alimentation en gaz quand la température de l'air dépasse 42 °C
- une vanne de coupure générale de l'alimentation en gaz par unité, fermée en fin de campagne de séchage
- un détecteur de rotation sur le ventilateur, qui stoppe le brûleur si le ventilateur ne tourne pas

Egrenage :

L'unité d'égrenage sépare les grains de maïs de l'épi. Cette activité est réalisée sur une période d'environ 8 semaines, après les opérations de récolte.

Le bâtiment d'égrenage comporte les installations suivantes :

- reprise des épis par un convoyeur en sortie de séchage
- égrenage proprement dit
- nettoyage des grains avant transfert des grains vers le silo. Le nettoyeur est équipé d'un système d'aspiration pour capter pulpe et poussières. L'équipement comporte 3 points d'aspiration en sortie d'égreneur et du nettoyeur.

Les dispositifs d'aspiration sont reliés à un dépoussiéreur de type à sacs filtrant tubulaires verticaux et à décolmatage automatique par air comprimé.

Le rejet de poussières en sortie du système d'aspiration est au maximum de 10 mg/m³.

Silo :

Les matières premières stockées sont des graines sèches (entre 12 et 14 % d'humidité) de maïs uniquement. Le silo a une capacité de stockage de 4 500 t et est divisé en 34 cellules de 125 tonnes.

Captation des poussières :

Le débit d'aspiration total sera d'environ 40 000 m³/h. L'aspiration sera connectée au bâtiment d'égrenage et au silo.

ARTICLE 4 : SILO

Le nouveau silo (silo Ouest) doit être conçu, construit et exploité conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » applicables aux installations nouvelles.

ARTICLE 5 : IMPACT ENVIRONNEMENTAL

a) CONSOMMATION ENERGETIQUE (établissement complet)

L'article VII des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 est modifié comme suit :

« Les consommations annuelles ne doivent pas être supérieures aux valeurs suivantes multipliées par un facteur de 1.5 :

- consommation d'électricité: 5 030 MW.h
- consommation de gaz naturel : 13 500 MW.h. (soit 1 163 793 Nm³)

b) DECHETS (extension)

La nature et le volume des principaux déchets générés par le nouvel atelier de traitement des semences sont les suivants :

ORIGINE		NATURE DES DECHETS		GESTION DES DECHETS
code	Equipement	Désignation du déchet	Quantité produite par an	Type de valorisation
02 01 04	Effeillage	Déchets de tissus végétaux (feuilles)	600 t	Compost – R3
02 01 04	Egrenage	Déchets de tissus végétaux (rafles)	1 000 t	Matière – R 3 déchets vendus pour des utilisations industrielles
02 01 04	Dépoussièr r/ égrenage	Déchets de tissus végétaux (pulpes/grains/pous sières)	200 t	Matière –R3a déchets vendus pour de l'alimentation animale

Il s'agit de déchets non dangereux.

ARTICLE 6 : DEFENSE INCENDIE

L'exploitant devra justifier, au plus tard 1 mois avant la mise en service de son extension (note à transmettre à la Préfecture), que les moyens de défense incendie sont suffisants et adaptés.

La société MONSATO doit faire réceptionner les moyens de défense incendie devront être réceptionnés nouveaux par le SDIS conformément à l'article VIII-4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

Le système de défense incendie par référence l'article VIII-4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 doit être conçu, construit, entretenu et vérifié selon un référentiel reconnu (APSAD, NFPA, FMI, ...).

ARTICLE 7 : PREVENTION DES EXPLOSIONS AU NIVEAU DES EQUIPEMENTS ET LOCAUX OU SONT UTILISES DES APPAREILS DE COMBUSTION (extension)

La nouvelle installation de combustion doit être conçue, construite, exploitée et entretenue conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

ARTICLE 8 : BRUIT (établissement complet)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

– **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation) ;

– **zones à émergence réglementée** :

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible, pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au cours de la première période d'exploitation générant des bruits significatifs, l'exploitant devra faire contrôler l'impact acoustique de son établissement (de jour et de nuit) par un organisme qualifié. Le rapport de contrôle sera destiné à vérifier l'impact sonore de l'établissement modifié, au niveau des zones à émergence réglementée potentiellement les plus exposées.

Ce contrôle acoustique pourra être confondu avec celle déjà imposée par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

Le plan de localisation des zones à émergence réglementée où doivent être effectuées les mesures est joint en annexe. Ce plan remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

ARTICLE 9 : REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant tient à jour une cartographie des points de rejets atmosphériques canalisés.

L'inventaire des rejets atmosphériques de l'établissement est le suivant :

Point de rejet	Installation d'origine	Nombre de points de rejets	Nature-type de polluant	Traitement des rejets	Type de rejet
1	Dépoussiéreur désacheuse	1	Poussières contenant des traces de produits phytosanitaires	Cyclofiltre	canalisé
2	Dépoussiéreur ensacheuse big -bag	1	Poussières contenant des traces de produits phytosanitaires	filtre manche	à canalisé
3	Dépoussiéreur séchoir	1	Poussières, vapeur d'eau	filtre manche	à canalisé
4	Dépoussiéreur ensachage	3	Poussières contenant des traces de produits phytosanitaires	filtre manche	à canalisé
5	Dépoussiéreur table densimétrique	1	Poussières	cyclofan	canalisé
6	Calibrage	2	Poussières	filtre manche	à canalisé
7	Chaudière bâtiment administratif	1	Produits de la combustion du gaz naturel	aucun	canalisé
8	Brûleurs séchoir Pey 1 et 2	6	Produits de la combustion du gaz naturel	aucun	diffus
9	Brûleurs séchoir semences de base	3	Produits de la combustion du gaz naturel	aucun	diffus
10	Dépoussiéreur de l'installation d'égrenage et du silo de stockage	2	Poussières	Filtre manches	à canalisé
A	Séchoirs Pey 1 et 2 et semences de base		Vapeur d'eau	aucun	diffus
B	Circulation automobile		Gaz d'échappement	aucun	diffus
C	Nouveau séchoir		Vapeur d'eau	aucun	diffus
D	Brûleur séchoir	12	Produits de la combustion du gaz naturel	aucun	diffus
E	Manipulation des produits et graines végétales		Poussières	aucun	diffus

Les rejets atmosphériques du nouvel atelier sont suivis comme demandé par l'article III-2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

ARTICLE 10 : CONTROLE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales du nouvel atelier rejoignent celles issues des autres secteurs de l'établissement, qui sont surveillées comme demandé par l'article II-3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

ARTICLE 11 : ZONES DE DANGERS

L'étude de dangers a examiné les zones de dangers en cas d'explosions et d'incendie.

Ces différents périmètres ne créent pas de zone de dangers (notamment, seuil des effets irréversibles) à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 33 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PEYREHORADE.

ARTICLE 34 :

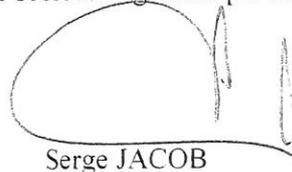
Le maire de PEYREHORADE E est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. Tiago COSTA directeur du site MONSANTO SAS Croix de Pardiès 40300 PEYREHORADE, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 35 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de PEYREHORADE, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Tiago COSTA directeur du site MONSANTO SAS à PEYREHORADE.

Mont-de-Marsan, le **21 JUIN 2013**
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim



Serge JACOB

Plan de localisation des Zones à Emergence Réglementée

